

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 502

présenté par

Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 441 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 441-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 441-1-1.* – Aucun logement social ne peut être attribué à une personne condamnée pour dissimulation de revenus, ce pendant une durée de cinq ans à compter de la condamnation. Le bail conclu nonobstant une telle condamnation est nul de plein droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'importance de l'économie parallèle (travail dissimulé, revenus de trafics etc) dans certains quartiers défavorisés est un fait.

De nombreuses procédures ou autres reportages montrent comment des délinquants, au niveau de vie plus que confortable, bénéficient pourtant de logements sociaux. Pour certains, il s'agit de logements qu'ils ont obtenu en dissimulant le niveau réel de leurs revenus.

Il convient à l'évidence de mettre un terme à ces pratiques.